



### Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

#### REUNION DU 16 MARS 2022

Participants : Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq  
Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en Visio  
Excusé : Didier BARDET

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77***

#### **CHAMPIONNAT**

##### **Rencontre N3 CROIX FIC – LE TOUQUET AC du 05/03/2022**

Réserves techniques de LE TOUQUET AC confirmées.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant et après avis de la CRA,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

Considérant que les réserves n'ont pas été déposées consécutivement au but,

Considérant que le jeu avait repris par le coup d'envoi prévu après le but,

Dit que les réserves techniques ne sont pas recevables sur la forme car non déposées à l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 1. Droits conservés.

Daniel SION n'a pas pris part ni à la délibération, ni à la décision.

##### **Rencontre R1 poule A GRANDE SYNTHE O – MARCK EN CALAISIS AS du 06/03/2022**

Evocation de GRANDE SYNTHE O sur la qualification et la participation à la rencontre de l'entraîneur de MARCK EN CALAISIS Mr BRAME Florian pour le motif : cette personne est suspendue à titre conservatoire.

Confirmée

La commission,

Considérant le PV rectificatif du 12/02/2022 envoyé le 16/02/2022,

Considérant que monsieur BRAME Florian n'y figure plus,

Dit que l'évocation n'est pas recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 2. Droits conservés

##### **Rencontre R1 poule C CAMBRAI AC – ESCAUDOEUVRES CAS du 13/03/2022**

Réserves de ESCAUDOEUVRES CAS sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de CAMBRAI AC figurant sur la feuille de match pour le motif : la présente rencontre est un match à rejouer et les joueurs n'étaient pas qualifiés, ni licenciés à la date de la première rencontre. Confirmées

La commission,

Considérant, après contrôle, que tous les joueurs figurant sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Dit que les réserves ne sont pas recevables.

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 – 0. Droits conservés

## **Rencontre R2 poule B NOGENT SUR OISE US – BULLY LES MINES ES du 27/02/2022**

La commission,

Considérant le joueur SIDIBE Marha, licence n°2546297185 de NOGENT SUR OISE US, suspendu 1 match ferme à compter du 14/02/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courriel du club de NOGENT SUR OISE US.

La commission dit que le joueur SIDIBE Marha ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à NOGENT SUR OISE US pour en reporter le bénéfice à BULLY LES MINES ES. Score 0 - 4.

Inflige au joueur SIDIBE Marha, licence n°2546297185, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à NOGENT SUR OISE US

## **Rencontre R3 poule G ITANCOURT NEUVILLE E 2 – AMIENS PIGEONNIER du 06/03/2022**

La commission,

Considérant le joueur MABILLE Guy, licence n°2468316035 de AMIENS PIGEONNIER, suspendu 3 matchs fermes à compter du 30/01/2022, sanction avec le club de AMIENS LA NEW TEAM FUTSAL et publiée sur Footclubs le 07/02/2022.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courriel du club de AMIENS PIGEONNIER.

Considérant que si la sanction ultérieurement infligée par la commission de discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également à l'autre pratique pour le nombre total de matchs de suspension tel qu'il aura été prononcé, mais cette suspension ne sera applicable, dans l'autre pratique, qu'à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion (le plus souvent, le lundi qui suit son prononcé),

Confirme que le caractère automatique de la date d'effet de la suspension ne s'applique que dans la pratique

où l'exclusion a été prononcée, et pas dans l'autre pratique, mais que si le nombre de matches de suspension ferme est supérieur à 2, la sanction est à purger dans les deux disciplines, avec comme conséquence des dates d'effet différentes selon qu'elle concerne l'une ou l'autre des deux pratiques. La commission dit que le joueur MABILLE Guy ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS PIGEONNIER, pour en reporter le bénéfice à ITANCOURT NEUVILLE E 2. Score 3 - 0.

Inflige au joueur MABILLE Guy, licence n°2468316035, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS PIGEONNIER

### **Rencontre U18 R2 poule B NOGENT SUR OISE US – CHAMBLY OISE FC 2 du 06/03/2022**

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la FMI, il faut lire 0 - 16 et non 16 - 0.

### **Rencontre U17 R1 poule B CAMBRAI AC – SAINT QUENTIN O du 05/03/2022**

La commission,

Considérant le joueur KAZMIERCZAK Tom, licence n°2546143535 de SAINT QUENTIN O, suspendu 4 matchs fermes à compter du 17/01/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur KAZMIERCZAK Tom ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SAINT QUENTIN O pour en reporter le bénéfice à CAMBRAI AC. Score 4 - 0

Inflige au joueur KAZMIERCZAK Tom, licence n°2546143535, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à SAINT QUENTIN O

### **Rencontre U17 R2 poule B AMIENS PORTO FC – WAZIERS USM du 26/02/2022**

La commission,

Considérant le joueur ABOU Ylan, licence n°2547909453 de AMIENS PORTO FC, suspendu 1 match ferme (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 24/01/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute

un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ABOU Ylan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTO FC pour en reporter le bénéfice à WAZIERS USM. Score 0 - 4.

Inflige au joueur ABOU Ylan, licence n°2547909453, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS PORTO FC

### **Rencontre U15 R1 phase 2 poule D BOULOGNE USCO – NOEUX LES MINES US du 26/02/2022**

La commission,

Considérant le joueur DELETTRE Patrick, licence n°2547140822 de NOEUX LES MINES US, suspendu 1 match ferme (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 07/02/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DELETTRE Patrick ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à NOEUX LES MINES US pour en reporter le bénéfice à BOULOGNE USCO. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DELETTRE Patrick, licence n°2547140822, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à NOEUX LES MINES US

### **Rencontre U14 Ligue D1 Artois poule D NOEUX LES MINES US – BETHUNE STADE du 26/02/2022**

La commission,

Considérant le joueur FEGHROUR Téo, licence n°2547437522 de BETHUNE STADE, suspendu 1 match ferme (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 30/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur FEGHROUR Téo ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BETHUNE STADE pour en reporter le bénéfice à NOEUX LES MINES US.  
Score 3 - 0.

Inflige au joueur FEGHROUR Téo, licence n°2547437522, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21 mars 2022 à 00h00,  
Amende de 100 euros à BETHUNE STADE

#### **Rencontre U14 Ligue D1 Escaut poule B HORDAIN US – SIN LE NOBLE AS du 05/03/2022**

Réclamation de SIN LE NOBLE AS sur l'arbitre de la rencontre concernant un carton rouge indiqué par erreur sur la FMI. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui reconnaît une erreur sur la FMI,

Considérant que le joueur KURP Florentin n'a reçu qu'un avertissement et non deux,

Dit que la réclamation est fondée,

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 1

Droits remboursés

#### **Rencontre U14 Ligue D1 Escaut poule B ESCAUDOEUVRES CAS – HORDAIN US du 12/03/2022**

Réserves de HORDAIN US sur la participation et/ou la qualification du joueur DUCHESNE Evan licence n° 2548018530 de l'équipe d'ESCAUDOEUVRES CAS. Confirmées.

La commission,

Considérant, après contrôle, que le joueur DUCHESNE Evan « date d'enregistrement 11/02/2022 » était qualifié pour participer à la rencontre.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 0. Droits conservés.

#### **Rencontre U14 Ligue D1 Flandres poule B ROUBAIX TG PORTUGAIS – BONDUES FC du 26/02/2022**

Réserves de BONDUES FC sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LORENZO HELLIN, OSAMA ZIZAOUI ABBAOUI, ALI CHERAIET, AMADU DJALO, RAYANN TOUMI, MATHEO PORCHER, MOHAMED BELDJOUHAR, YOUNES LAROUSSI GRAINE, NAIM DEBBIH, TAIEB ISLAM BOUNACHADA, ATHMANE BOURENANE, ROMAIN FORTEVILLE, DJIBRIL LADGHEM CHIKOUCHE, QASIM MOHAMED BEN ABDELLAH, du club U. S. PORTUGAISE ROUBAIX TOURCOING, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 10 joueurs mutés. Confirmées

La commission,

Considérant que l'équipe de ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS a inscrit sur la FMI 10 joueurs titulaires du cachet mutation dont 3 hors période,

Considérant que le club de ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS n'est pas autorisé à utiliser plus de 6 joueurs titulaires du cachet mutation dont 2 hors période,

Dit que les réserves sont fondées.

Donne match perdu par pénalité à ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS pour en reporter le bénéfice à BONDUES FC. Score 0 - 3. Droits remboursés.

#### **Rencontre U14 Ligue D1 Somme AMIENS PORTO FC – ROYE NOYON US du 05/03/2022**

Réclamation d'après match de ROYE NOYON US sur le comportement de l'équipe de AMIENS PORTO. Confirmée

La commission,

Considérant que le club de ROYE NOYON US n'a pas déposé de réserves avant la rencontre,

Dit que la réclamation n'est pas recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 – 2. Droits conservés

### **Rencontre R1F AMIENS PORTO FC – AMIENS SC du 27/02/2022**

La commission,

Considérant la joueuse DUMAY Romane, licence n°2547508235 de AMIENS PORTO FC, suspendue 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 21/02/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs ou joueuses dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié(e) suspendu(e) ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur ou joueuse, d'un(e) licencié(e) suspendu(e)

La commission dit que la joueuse DUMAY Romane ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTO FC pour en reporter le bénéfice à AMIENS SC. Score 0 - 3.

Inflige à la joueuse DUMAY Romane, licence n°2547508235, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS PORTO FC.

### **Rencontre R2F poule B BOUSBECQUE FCF 2 – FEIGNIES/AULNOYE EFC du 13/03/2022**

Rencontre arrêtée à la 27<sup>ème</sup> minute pour insuffisance de joueuses de l'équipe de FEIGNIES/AULNOYE EFC.

La commission,

Considérant que l'équipe de FEIGNIES/AULNOYE EFC a débuté la rencontre avec 8 joueuses,

Considérant que l'équipe de FEIGNIES/AULNOYE EFC ne pouvait plus présenter le nombre obligatoire de joueuses pour poursuivre la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à FEIGNIES/AULNOYE EFC pour en reporter le bénéfice à BOUSBECQUE FCF 2. Score 3 - 0.

Amende de 100 euros à FEIGNIES/AULNOYE EFC

### **Rencontre Futsal R2 poule A MOUVAUX LILLE M.F. 2 – CALAIS UNION FUTSAL du 13/02/2022**

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la FMI, il faut lire 9 - 2 et non 9 - 1.

### **Rencontre Futsal R2 poule A GRANDE SYNTHE FUTSAL – OYE PLAGES FA du 05/03/2022**

Rencontre arrêtée à la 14<sup>ème</sup> minute pour insuffisance de joueurs de l'équipe de GRANDE SYNTHE FUTSAL.

La commission,

Considérant que l'équipe de GRANDE SYNTHE FUTSAL ne pouvait plus présenter le nombre obligatoire de joueurs pour poursuivre la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à GRANDE SYNTHE FUTSAL pour en reporter le bénéfice à OYE PLAGES FA. Score 0 - 5.

Amende de 100 euros à GRANDE SYNTHE FUTSAL

### **Rencontre Futsal R2 poule A CALAIS UNION FUTSAL – LOOS OLIVEAUX AS du 12/03/2022**

Courriel de LOOS OLIVEAUX AS en date du 11/03/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CALAIS UNION FUTSAL.

La commission déclare LOOS OLIVEAUX AS forfait

CALAIS UNION FUTSAL – LOOS OLIVEAUX AS score 3 - 0

1<sup>er</sup> forfait de LOOS OLIVEAUX AS. Amende de 100 euros à LOOS OLIVEAUX AS

## **Rencontre Futsal R2 poule B MONS EN BAROEUL FC – PONT A VENDIN FUTSAL du 05/03/2022**

La commission,

Considérant le joueur BENHAMOU Younes, licence n°1926858303 de MONS EN BAROEUL FC, suspendu 1 match ferme (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 07/02/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BENHAMOU Younes ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONS EN BAROEUL FC pour en reporter le bénéfice à PONT A VENDIN FUTSAL. Score 0 - 4.

Inflige au joueur BENHAMOU Younes, licence n°1926858303, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21 mars 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à MONS EN BAROEUL FC

## **Rencontre Futsal R2 poule C MERICOURT FUTSAL – AMIENS LA NEW TEAM du 05/03/2022**

Courriel de AMIENS LA NEW TEAM en date du 05/03/2022 à 14H02 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MERICOURT FUTSAL.

La commission déclare AMIENS LA NEW TEAM forfait

MERICOURT FUTSAL – AMIENS LA NEW TEAM score 3 - 0

1<sup>er</sup> forfait de AMIENS LA NEW TEAM. Amende de 100 euros à AMIENS LA NEW TEAM

## **Rencontre FUTSAL R2 poule C AMIENS AFS MARIVAUX – CAMBRAI FUTSAL du 05/03/2022**

Rencontre arrêtée à la 39<sup>ème</sup> minute.

Evocation de CAMBRAI FUTSAL sur l'arrêt de la rencontre.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

## **COUPE DE LA LIGUE U17**

### **Rencontre DOUAI SC – WAZIERS USM du 13/03/2022**

Réserves techniques de DOUAI SC sur la position du gardien de Waziers pendant la séance des tirs au but.

Confirmées

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui précise que le gardien de Waziers n'a effectué aucun geste et n'a prononcé aucune parole pouvant gêner ou perturber le gardien de but de Douai,

Considérant, après avis de la CRA, que le gardien de but de Waziers positionné près de l'arbitre assistant n'a pas eu d'influence sur le tir au but,

Dit que les réserves techniques sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. 2 tirs au but à 4. Droits conservés.

WAZIERS USM qualifié

## **COURRIER**

de LONGUENESSE JS qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 poule A.

Amende de 200 euros à LONGUENESSE JS

---

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance  
Michel VANNESTE

Le président  
Bernard COLMANT